

CHAPITRE 9

PROCÉDURES D'AUDIT ET ACCRÉDITATION DES AUDITEURS



JANVIER 2015



SUSTAINABLE
FORESTRY
INITIATIVE

SFI-00001



PROCÉDURES D'AUDIT ET ACCRÉDITATION DES AUDITEURS

INTRODUCTION	3
1. PORTÉE	4
2. DOCUMENTS NORMATIFS	4
3. GLOSSAIRE	4
4. PROCÉDURES DE MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES D'AUDIT	4
5. ACTIVITÉS D'AUDIT	4
6. COMPÉTENCE ET ÉVALUATION DES ORGANISMES CERTIFICATEURS	6
7. ACCRÉDITATION DES ORGANISMES CERTIFICATEURS	7
Annexe 1 – Audits d'organisations multisites [document normatif]	8

CHAPITRE 9

PROCÉDURES D'AUDIT ET ACCRÉDITATION DES AUDITEURS

INTRODUCTION

Tout audit de certification, de recertification et de surveillance selon les chapitres 2 et 3 du présent document doit être mené par un organisme certificateur accrédité au Canada par le Conseil canadien des normes (CCN) ou aux États-Unis par le *National Accreditation Board* (ANAB) de l'ANSI-ASQ pour mener des audits de *certification SFI*.

Tout audit de certification, de recertification et de surveillance selon l'annexe 1 du chapitre 3 (« Règles d'utilisation du *label d'approvisionnement certifié* ») et le chapitre 4 du présent document doit être réalisé par un organisme certificateur accrédité par le CCN ou l'ANAB pour mener des certifications SFI. Des renseignements sur le processus d'accréditation se trouvent dans les sites Web du CCN (www.scc.ca), de l'ANAB (www.anab.org) et de l'ANSI (www.ansi.org).

Tout *organisme certificateur* accrédité qui fournit des services de certification selon les chapitres 2 et 3 du présent document est tenu de respecter les processus d'audit et de réaliser les audits conformément aux exigences des normes suivantes :

- ISO 17021:2011 (« Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management »);
- ISO TS 17021-2 (« Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management – Partie 2 : Exigences de compétence pour l'audit et la certification des systèmes de management environnemental »).

Tout *organisme certificateur* accrédité qui fournit des services de certification aux fins de l'annexe du chapitre 3 (« Règles d'utilisation du *label d'approvisionnement certifié* ») et du chapitre 4 du présent document est tenu de respecter les processus d'audit et de mener les audits conformément aux exigences de la norme ISO 17065 (« Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services »).

L'ISO est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation. Des comités techniques de l'ISO voient à la préparation de normes internationales.

Les normes ISO 17021:2011, ISO TS 17021-2 et ISO 17065 ont été préparées par le Comité pour l'évaluation de la conformité (CASCO) de l'ISO.



1. PORTÉE

Le présent chapitre reprend les exigences du processus d'audit prévues dans les normes ISO 17021:2011, ISO 17021-2 et ISO 17065 et ajoute des exigences particulières pour les participants au programme et les organismes certificateurs. Il s'applique à toutes les organisations dans les domaines de la gestion forestière et de l'approvisionnement en fibre lors de la réalisation d'audits de certification, de recertification ou de surveillance par une tierce partie selon les normes établies aux chapitres 2, 3 et 4 du présent document.

2. DOCUMENTS NORMATIFS

Les *organismes certificateurs* et les *auditeurs* menant des audits indépendants selon les chapitres 2 et 3 du présent document doivent se conformer aux exigences des normes ISO 17021:2011 et ISO TS 17021-2, tandis que ceux menant des audits indépendants selon l'annexe du chapitre 3 (« Règles d'utilisation du label d'approvisionnement certifié ») et le chapitre 4 du présent document doivent se conformer aux exigences de la norme ISO 17065. De plus, tous les organismes certificateurs et tous les auditeurs menant des audits indépendants selon les chapitres 2, 3 ou 4 du présent document doivent se conformer aux normes pertinentes du CCN, de l'ANSI et de l'AMAB ainsi qu'au contenu des documents obligatoires de l'International Accreditation Forum (IAF MD 1, IAF MD 5, IAF MD 11, etc.).

3. GLOSSAIRE

Un glossaire se trouve au chapitre 13 du présent document.

4. PROCÉDURES DE MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES D'AUDIT

La section 4 de la norme ISO 17021:2011 énonce les *principes* généraux associés à la réalisation d'audits, soit l'impartialité, la compétence, la responsabilité, l'ouverture, la confidentialité et le règlement des plaintes.

Tous les renseignements et documents, y compris les ébauches de travail et les rapports, doivent être considérés confidentiels. Il est interdit aux *organismes certificateurs* de divulguer tout renseignement ou de diffuser tout document sans le consentement écrit préalable du *participant au programme*. Les auditeurs doivent faire preuve de professionnalisme et respecter les règles de l'éthique.

Il est interdit à l'*organisme certificateur* et aux membres de l'*équipe d'audit* et à leurs employeurs de participer à l'évaluation d'une propriété auditée ou de conseiller un acheteur potentiel ou un courtier au sujet de l'achat de cette propriété dans les trois ans suivant l'audit, sans le consentement de la partie auditée. L'*organisme certificateur*, les membres de l'équipe d'audit et leurs employeurs doivent informer immédiatement la partie auditée de leur participation à de telles activités après la période de trois ans et jusqu'à au moins dix ans après l'audit.

Avant de s'engager dans un audit et préalablement à l'acceptation de l'*équipe d'audit* par le participant au programme, l'*organisme certificateur* et les membres de l'équipe d'audit doivent faire connaître à la partie qui a demandé l'audit tout travail préalable d'estimation ou d'évaluation ou toute activité préalable de courtage ou de tout autre service professionnel de leur part ou de la part de leur employeur concernant la propriété devant être auditée.

Les *organismes certificateurs* doivent se soumettre à des audits annuels en présence de témoins afin de maintenir leur accréditation du CCN ou de l'ANAB.

5. ACTIVITÉS D'AUDIT

5.1 Certification initiale

Un audit de certification initiale ne peut être fait que si l'audité est un *participant au programme* ou est en voie de le devenir, auquel cas la décision de certification dépend du fait qu'il le devienne effectivement. L'*organisme certificateur* ne peut délivrer un *certificat d'aménagement forestier, d'approvisionnement en fibre ou de chaîne de traçabilité SFI* avant que le demandeur ne soit devenu un *participant au programme*. Il est à noter que ce document est accessible au public et, par conséquent, n'importe qui peut donner son avis sur la conformité d'une organisation à celui-ci. Toutefois, parce que « Sustainable Forestry Initiative » et « SFI » sont des marques de service déposées, une entité qui les utiliserait en n'étant pas un participant au programme SFI contreviendrait aux lois fédérales sur la propriété intellectuelle.

5.2 Certification des sites multiples

La clause 9.1.5. de la norme ISO/IEC 17021:2011 stipule que l'organisme certificateur qui recourt à un échantillonnage multisite pour auditer le système de gestion d'un client portant sur une même activité à différents endroits doit préparer un programme d'échantillonnage assurant un audit approprié de ce système. La justification du plan d'échantillonnage doit être documentée pour chaque client.

Le document « *International Accreditation Forum Mandatory Document 1* » (IAF MD 1) donne des directives qu'il est obligatoire de suivre en vue d'une application uniforme de la clause 9.1.5, qui est sujette aux exigences particulières des normes pertinentes.

Dans le contexte des normes établies aux chapitres 2 et 3 du présent document et des risques particuliers associés à la certification d'activités forestières, les organismes certificateurs peuvent, dans certaines circonstances, recourir à une autre approche d'échantillonnage que celles prévues dans la norme IAF MD 1.

L'annexe 1 du présent chapitre donne de plus amples renseignements concernant la certification multisite (y compris sur les circonstances sans lesquelles d'autres approches d'échantillonnage que celles

prévues dans la norme IAF MD 1 sont acceptables).

5.3 Substitution et modification d'indicateurs

Avec le consentement de l'*organisme certificateur*, un *participant au programme* peut substituer ou modifier un indicateur des normes établies aux chapitres 2 et 3 du présent document pour mieux répondre aux conditions locales, moyennant une analyse rigoureuse et une justification raisonnable. L'organisme certificateur doit s'assurer que les indicateurs révisés sont conformes à l'esprit et à l'intention des *mesures de performance* et *indicateurs* des normes établies aux chapitre 2 et 3 du présent document et aux principes de foresterie durable, et que les modifications sont appropriées aux conditions et aux circonstances locales particulières ainsi qu'à l'envergure de l'exploitation du *participant au programme*.

Tout *indicateur* qu'un *participant au programme* ajoute à ceux des normes établies aux chapitres 2 et 3 du présent document doit être audité comme les autres.

5.4 Détermination de la conformité

5.4.1 L'*organisme certificateur* doit évaluer la conformité avec chaque élément des objectifs, des *mesures de performance* et des *indicateurs* des normes établies aux chapitres 2 et 3 du présent document à l'intérieur de la portée de l'audit. L'introduction (chapitre 1) du présent document est de nature informative et, par conséquent, n'est pas un élément auditable.

La preuve doit être recueillie en examinant les méthodes d'exploitation, les matériaux liés aux pratiques forestières et la performance sur le terrain et à l'aide de réunions ou d'une correspondance avec les employés, les entrepreneurs ou d'autres tiers (p. ex. des organismes gouvernementaux, des groupes communautaires, des *Autochtones* touchés et des *organismes environnementaux*), s'il y a lieu, afin de déterminer la conformité avec la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* et la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019*.

5.4.2 L'*organisme certificateur* doit évaluer la conformité avec chaque élément des exigences de la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019* se trouvant à l'intérieur de la portée de l'audit. L'avant-propos de la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019* est de nature informative et, par conséquent, n'est pas un élément auditable.

5.4.3 L'*organisme certificateur* doit s'assurer que les objectifs et la portée de l'audit ainsi que le temps alloué à l'*auditeur* pour le réaliser permettent de :

- déterminer précisément la conformité des unités d'exploitation incluses dans la portée de l'audit;
- vérifier si les programmes des normes énoncées aux chapitres 2 et 3 du présent document sont conformes aux

principes, politiques, objectifs, mesures de performance et indicateurs SFI ainsi qu'à tout autre indicateur que choisit le *participant au programme*;

- vérifient si le *participant au programme* a effectivement mis en œuvre les exigences des normes énoncées aux chapitres 2 et 3 du présent document et celles de la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019*.

Si une *non-conformité majeure* est constatée, un certificat de conformité ne peut être délivré avant que l'organisme certificateur se soit assuré de la mise en œuvre des mesures correctives approuvées par le responsable d'audit. Une autre visite peut être nécessaire pour vérifier la mise en œuvre des mesures correctives.

Si une *non-conformité mineure* est constatée, un certificat de conformité ne peut être délivré qu'après que le responsable d'audit ait approuvé un plan de mesures correctives pour résoudre la non-conformité dans un délai convenu ne dépassant pas une année. La mise en œuvre des mesures correctives peut être vérifiée lors du prochain audit de surveillance.

5.5 Rapport d'audit remis au participant au programme

La disposition 9.1.1.0 de la norme ISO 17021:2011 porte sur le contenu du rapport d'audit. En outre, le rapport d'audit remis au *participant au programme* doit comprendre :

- a. le plan d'audit;
- b. une description du processus d'audit suivi;
- c. le nombre d'auditeurs-jours nécessaires pour réaliser l'audit, y compris les activités sur les lieux et hors des lieux;
- d. des renseignements concernant toute réunion ou toute correspondance entre l'équipe d'audit et des organismes gouvernementaux, des groupes communautaires, des *Autochtones* touchés et des organismes environnementaux;
- e. la justification de la substitution ou de la modification de tout *indicateur*;
- f. un calendrier pour la surveillance et la recertification;
- g. tout point à surveiller lors de la prochaine visite d'audit.

Se reporter au chapitre 10 du présent document concernant la préparation et la communication au public de rapports d'audit sommaires.

5.6 Recertification

5.6.1 Pour maintenir la validité des certificats délivrés selon les normes énoncées aux chapitres 2 et 3 du présent document, tout participant au programme SFI doit faire recertifier ses programmes aux trois ans.

5.6.2 Pour maintenir la validité d'un certificat délivré selon la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019* (énoncée au chapitre 4 du présent document), tout participant au programme SFI doit faire recertifier son programme aux cinq ans.

5.7 Transfert de terres ou d'installations certifiées

Lorsqu'un *participant au programme* acquiert une terre forestière certifiée ou une installation certifiée d'un autre participant au programme, les organismes certificateurs doivent collaborer avec les parties concernées pour examiner l'acquisition ou la vente. Cet examen permet de déterminer l'ampleur des modifications auxquelles peut donner lieu le transfert de propriété de la terre forestière ou de l'installation, afin de déterminer les mesures nécessaires pour pouvoir délivrer un nouveau certificat à la partie qui reçoit les biens. Il est impératif que le *participant au programme* avise son *organisme certificateur* aussitôt que possible lorsque des terres forestières ou des installations sont achetées ou vendues, afin d'éviter ou de réduire l'interruption de la certification. Pour en savoir plus à ce sujet, se reporter à la norme ISO/IEC 17021.

Afin de déranger les activités le moins possible en raison du transfert de la terre forestière ou de l'installation certifiée d'un *participant au programme* à un autre, le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* respecte les *certifications SFI* en vigueur pour une terre forestière ou une installation visée par un transfert durant une période de 90 jours, aux fins de l'apposition des labels de produit SFI, pourvu que :

- a. Les parties concernées demandent cette période de grâce par écrit avant le transfert des biens et présentent un document confirmant que le transfert ne donnera pas lieu à une modification importante de l'exploitation, des systèmes de gestion environnementale, du personnel, etc.
- b. La partie qui reçoit les biens doit fournir des documents présentant le calendrier prévu pour l'obtention de sa nouvelle *certification SFI* auprès d'un *organisme certificateur* accrédité.
- c. La partie qui souhaite utiliser les labels de produit SFI doit être en conformité totale avec les chapitres 2, 3 ou 4 et avec le chapitre 5 du présent document.

6. COMPÉTENCE ET ÉVALUATION DES ORGANISMES CERTIFICATEURS

6.1 Qualifications des équipes d'audit

Les équipes d'audit doivent avoir les connaissances et les aptitudes nécessaires pour mener un audit conformément aux *principes* régissant la réalisation d'audits. L'organisme certificateur doit choisir les membres de l'équipe d'audit selon ce qui convient à l'ampleur, à l'échelle et à la géographie de l'exploitation sujette à l'audit. En outre, au moins un membre de l'équipe d'audit doit connaître les activités de *foresterie* dans la région sujette à l'audit, au moins un membre doit connaître les lois et règlements applicables, au moins un membre doit connaître les enjeux sociodémographiques et culturels dans la région et au moins un membre doit être un forestier professionnel tel que défini par la Société des forestiers américains (« Society of American Foresters ») ou par l'Institut du

forestier du Canada, ou être accrédité ou enregistré auprès de l'état ou de la province où est mené l'audit de certification. Pour un audit de gestion forestière, l'*équipe d'audit* doit posséder une expertise notamment dans les domaines de l'écologie végétale et animale, de la *sylviculture*, de la modélisation forestière, des activités forestières, de la santé et sécurité au travail, des normes internationales du travail et de l'hydrologie. Il n'est pas nécessaire qu'elle compte un spécialiste dans chaque discipline pour pouvoir répondre aux exigences ci-dessus.

6.2 Qualifications des auditeurs

La norme ISO 17021:2011 (aux sections 7.1 et 7.2) énonce des exigences générales de compétence des *organismes certificateurs* réalisant des audits et accordant des certifications d'aménagement. Ces exigences sont renchériées par des exigences de compétences particulières au système de gestion environnementale stipulées dans la norme ISO 17021-2.

En plus des compétences exigées dans les normes ISO 17021:2011 et ISO 17021-2, pour les certifications selon les normes SFI 2015-2019, les membres de l'équipe d'audit doivent posséder une éducation, une formation structurée et une expérience qui favorisent la compétence et la compréhension des éléments suivants :

- a. les activités de *foresterie* liées à la gestion des ressources naturelles, notamment la faune, la pêche, les loisirs et l'écologie;
- b. les systèmes de gestion et les normes de performance intérieures et internationales de *foresterie durable*, y compris les normes en matière de santé et de sécurité au travail et les normes du travail;
- c. les exigences de certification liées au *programme SFI*.

Tout membre de l'*équipe d'audit* qui a obtenu un grade universitaire en *foresterie* ou dans un domaine connexe doit posséder un minimum de deux années d'expérience professionnelle pertinente.

6.3 Maintien et amélioration de la compétence

Tous les membres de l'*équipe d'audit* doivent poursuivre leur perfectionnement personnel et professionnel continu dans les domaines suivants :

- a. la science et la technologie forestières;
- b. les systèmes et les programmes et normes de certification de gestion forestière durable;
- c. la compréhension et l'interprétation des lois et des codes de pratique fédéraux ou de l'État ou de la province en matière de foresterie et d'environnement;
- d. les procédures, les processus et les techniques de certification, et plus particulièrement en ce qui a trait aux *normes SFI 2015-2019*.

Un *auditeur* qui maintient une certification d'auditeur d'aménagement forestier durable du Bureau canadien de reconnaissance professionnelle des spécialistes de l'environnement ou de forestier certifié du *Registrar Accreditation Board*, ou l'équivalent, doit être considéré comme remplissant les exigences de formation continue.

7. ACCRÉDITATION DES ORGANISMES CERTIFICATEURS

Le *programme SFI* exige qu'un organisme certificateur soit accrédité pour mener des audits de certification SFI et délivrer des certificats.

Organisme accréditeur : tiers indépendant accrédité par :

- le Conseil canadien des normes (CCN) pour attester qu'il a les compétences nécessaires pour accorder des certifications selon les chapitres 2 ou 3 ou selon le chapitre 4 (« *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019* ») et de l'annexe du chapitre 3 (« Règles d'utilisation du label d'approvisionnement certifié ») du présent document;
- le *National Accreditation Board* de l'ANSI-ASQ (ANAB) pour attester qu'il a les compétences nécessaires pour mener des certifications selon les chapitres 2 et 3 du présent document;
- l'*American National Standards Institute* (ANSI), pour attester qu'il a les compétences nécessaires pour accorder des certifications selon le chapitre 4 (« *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019* ») et l'annexe du chapitre 3 (« Règles d'utilisation du label d'approvisionnement certifié ») du présent document.

9 RE TR PITRE A CH A P I T R E

ANNEXE 1 : AUDITS D'ORGANISATIONS MULTISITES

[document normatif]

Introduction

Une organisation multisite peut être auditée un site à la fois (tous les sites devant être visités chaque année) ou, dans certains cas, par échantillonnage.

La présente annexe développe la section 5.1 du document de *SFI* intitulé *Procédures d'audit et qualifications* et accréditation des auditeurs et donne des renseignements complémentaires de nature normative aux organismes certificateurs qui souhaitent auditer par échantillonnage des organisations multisites.

1. Portée

Audits d'organisations multisites suivant une approche d'échantillonnage pour évaluer la conformité avec :

- les normes établies aux chapitres 2 et 3 du présent document;
- la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019* (chapitre 4 du présent document);
- les *Règles d'utilisation des labels de produit et des marques* (chapitre 5 du présent document).

2. Documents de référence

IAF Mandatory Document for the Certification of Multiple Sites Based on Sampling Issue 1 (IAF MD 1: 2007), document normatif pour les chapitres 2 et 3 et informatif pour le chapitre 4 du présent document.

IAF Mandatory Document for Duration of QMS and EMS Audits Issue 1 (IAF MD 5: 2009), document informatif.

3. Glossaire

3.1 Organisation : Entreprise ou autre organisme possédant un système de gestion sujet à un audit et à une certification.

3.2 Site: Endroit où un organisme exécute un travail ou rend un service.

3.3 Organisation multisite : Organisation dotée d'une fonction centrale (ci-après appelée le bureau central, qui n'est pas nécessairement le siège social de l'organisme) où certaines activités sont planifiées, contrôlées ou gérées, et d'un réseau de bureaux locaux ou de succursales (sites) où certaines de ces activités sont menées en tout ou en partie.

3.4 Organisation de certification de groupe : Type particulier d'organisation multisite formé par des propriétaires forestiers, des regroupements de propriétaires forestiers, des gestionnaires forestiers ou des fabricants ou des distributeurs de produits forestiers, sans qu'il existe au préalable lien juridique ou contractuel entre eux, pour obtenir la certification et être admissible à une approche d'échantillonnage aux fins d'un audit de certification.

4. Procédures de mise en œuvre des audits

4.1 Critères d'admissibilité

4.1.1 Toute organisation multisite qui suit la norme IAF MD 1 en ce qui concerne l'échantillonnage doit répondre aux critères d'admissibilité qui y sont établis, et notamment les suivants :

- a. Les processus à tous les sites doivent être essentiellement du même genre et être exécutés au moyen de méthodes et de procédures semblables.
- b. Le système de gestion de l'organisation doit être sujet à un plan administré et contrôlé centralement et faire l'objet d'une revue de direction centrale, et tous les sites (y compris la fonction d'administration centrale) doivent être sujets au programme d'audit interne de l'organisation.
- c. L'organisation doit démontrer que son bureau central a instauré un système de gestion conforme aux *normes SFI 2015-2019* et que, dans son ensemble, elle répond aux exigences de la norme.
- d. L'organisation doit faire la preuve de sa capacité de recueillir et d'analyser des données (y compris pour les éléments énumérés ci-dessous) de tous les sites, y compris son bureau central et sont autorité responsable, et d'amorcer des changements organisationnels, s'il y a lieu :
 - i. la documentation et les modifications des systèmes;

- ii. la revue de direction;
- iii. les plaintes;
- iv. l'évaluation des mesures correctives;
- v. la planification des audits internes et l'évaluation des résultats;
- vi. les modifications d'aspects particuliers du système de gestion environnementale et les incidences connexes;
- vii. les différentes exigences juridiques.

4.1.2 Toute organisation multisite qui recourt à d'autres approches d'échantillonnage que celles prévues à la section 5.1 du chapitre 9 du présent document doit remplir toutes les exigences d'admissibilité stipulées à la section 4.1.1 ci-dessus. Un écart par rapport aux exigences stipulées dans la norme IAF MD 1 n'est acceptable que dans des circonstances exceptionnelles (c'est-à-dire limitées). Il doit aussi répondre aux exigences suivantes :

- a. L'autre approche d'échantillonnage doit faire l'objet d'une justification écrite démontrant qu'elle permet d'obtenir le même niveau de confiance en la conformité avec les *normes SFI 2015-2019* dans tous les sites visés par la certification.
- b. Il doit exister un lien juridique ou contractuel entre tous les sites.
- c. La portée et l'échelle des activités menées sur les sites participants doivent être similaires.
- d. Le système de gestion doit être uniforme parmi tous les sites (tout en permettant des procédures au niveau des sites pour tenir compte de la variabilité locale des facteurs).
- e. Une fonction centrale¹ doit :
 - i. s'engager, au nom de l'ensemble de l'organisation multisite, à instaurer et à maintenir des pratiques et des procédures conformes aux exigences de la norme pertinente;
 - ii. fournir à tous les sites les renseignements et des conseils dont ils ont besoin pour instaurer et maintenir efficacement des pratiques et procédures conformes à la norme pertinente;
 - iii. maintenir le lien organisationnel ou contractuel entre tous les sites visés par l'organisation multisite, notamment le droit de la fonction centrale d'exclure tout site de la participation à la certification en cas de non-conformité majeure avec la norme;
 - iv. tenir un registre de tous les sites de l'organisation multisite, indiquant (aux fins de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*) la superficie forestière de chaque site participant;
 - v. tenir un programme d'audits ou de surveillance internes pouvant fournir des données de performance annuelles sur la conformité globale de l'organisme avec la norme pertinente²;
 - vi. contrôler la conformité des sites d'après les résultats des audits internes ou les données de surveillance afin d'évaluer la performance de l'organisme dans son ensemble plutôt qu'au niveau des sites individuels;
 - vii. établir des mesures correctives et préventives, au besoin, et évaluer l'efficacité des mesures correctives prises;
 - viii. établir des procédures pour l'ajout de nouveaux sites au sein de l'organisation multisite, notamment une évaluation interne de leur conformité avec la norme, la mise en œuvre de mesures correctives et préventives pertinentes et l'obligation d'informer l'*organisme certificateur* concerné avant de modifier la participation et la portée de la certification.
- f. Les fonctions et responsabilités des sites individuels doivent être établies pour :
 - i. assurer et maintenir le respect des exigences de la norme pertinente;
 - ii. répondre efficacement à toutes les demandes de la fonction centrale ou de l'organisme certificateur pour obtenir des données, des documents ou d'autres renseignements pertinents en rapport ou non avec un audit ou un examen officiel;
 - iii. offrir une collaboration et une assistance pleines et entières pour réaliser des audits internes, des examens et de la surveillance, pour répondre aux demandes de renseignements courantes et pour mettre en œuvre des mesures correctives de manière satisfaisante;
 - iv. mettre en œuvre des mesures correctives et préventives pertinentes établies par le bureau central.

4.1.3 Toute organisation de certification de groupe constituée pour obtenir une certification selon les *normes SFI 2015-2019*, en plus de répondre aux exigences des paragraphes 4.1.1 ou 4.1.2, doit, aux fins de la certification de groupe, préciser l'étendue forestière dont il a la responsabilité de gestion à l'intérieur du bassin versant (la certification de groupe doit être définie géographiquement à une échelle logique, comme un comté, une région ou un État ou une province, puis s'appliquer à tous les sites gérés par la fonction centrale à l'intérieur de cette étendue géographique).

¹ La fonction centrale englobe le système de processus et de procédures nécessaires à la gestion de l'organisation multisite; elle n'est pas un lieu physique.

² Les données annuelles sur la performance, relativement à la conformité globale de l'organisme, supposent que tous les sites ont été audités ou surveillés à l'interne avant l'audit initial et tout audit ultérieur.

- 4.1.4 Toute organisation de certification de groupe constituée pour obtenir une certification selon les *normes SFI 2015-2019* doit établir des liens avec tous les participants au moyen d'un accord écrit faisant état de leur engagement à se conformer à la norme d'aménagement forestier durable ou à la *norme d'approvisionnement en fibre*. La fonction centrale doit fournir à tous les participants l'information et les conseils nécessaires à une mise en œuvre efficace de la norme d'aménagement forestier durable et des autres exigences du système de certification forestière. Le groupe doit être lié par un contrat ou un accord écrit avec tous les participants stipulant le droit du groupe de mettre en œuvre et d'appliquer toute mesure corrective ou préventive et d'entamer la procédure d'exclusion de tout participant de la portée de la certification en cas de non-conformité avec la norme d'aménagement forestier durable.
- 4.1.5 Pour un audit de conformité avec le chapitre 4 du présent document, toute organisation multisite qui suit la norme IAF MD 1 en ce qui concerne l'échantillonnage ou qui recourt à une autre approche d'échantillonnage doit voir à ce que tous les sites visés (y compris la fonction centrale) soient sujets à son programme d'audits internes et qu'ils aient été audités conformément à ce programme avant que l'*organisme certificateur* ne commence son évaluation.

5. Activités d'audit multisite

5.1 Approches d'échantillonnage

- 5.1.1 Tout *organisme certificateur* auditant une organisation multisite selon la norme IAF MD 1 en ce qui concerne l'échantillonnage doit répondre aux critères de sélection et d'intensité qui y sont établis.
- 5.1.2 Tout *organisme certificateur* auditant une organisation multisite à l'aide d'une autre approche d'échantillonnage doit répondre aux critères de sélection et d'intensité minimaux suivants :
- une stratification des sites rattachée à la certification multisite d'après la portée et l'envergure des activités ainsi que les conclusions des audits précédents, les plaintes reçues et les données de surveillance compilées par la fonction centrale³⁴;
 - une évaluation structurée et documentée des risques inhérents et des risques de non-contrôle à chacun des sites participant à la certification multisite;
 - une stratégie d'échantillonnage conçue pour répondre particulièrement aux risques relevés;
 - la prise en compte du besoin d'un élément aléatoire dans la stratégie d'échantillonnage, afin de répondre aux risques non relevés précédemment;
 - si l'organisation multisite tient un programme d'audits internes jugé fiable, la taille minimale de l'échantillon ne doit jamais être inférieure à :
 - \sqrt{n} dans le cas d'un audit de certification⁵
 - $0.6 \sqrt{n}$ dans le cas d'un audit de surveillance,
 - $0.8 \sqrt{n}$ dans le cas d'un audit de recertification;
 - si l'organisation multisite ne tient pas un programme d'audits internes jugé fiable, la taille minimale de l'échantillon ne doit jamais être inférieure à \sqrt{n} dans le cas d'un audit de certification initial, de surveillance ou de recertification;
 - outre les audits de site, la fonction centrale doit être auditée annuellement⁶.

5.2 Portée des audits

- 5.2.1 Le processus d'échantillonnage d'audit doit au minimum répondre à tous les éléments de la norme :
- annuellement, dans le cas d'un audit de conformité avec les chapitres 2, 3 et 4 du présent document;
 - aux trois ans, dans le cas d'un audit de conformité pour une recertification selon les normes établies dans les chapitres 2 et 3 du présent document;
 - aux cinq ans, dans le cas d'un audit de conformité pour une recertification selon la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2019*.

5.3 Durée des audits

³ Par exemple, pour un organisme multisite qui compte au moins trois opérations d'aménagement forestier et quinze opérations d'approvisionnement, des strates distinctes seraient requises pour les boisés et les opérations d'approvisionnement. Selon les chapitres 2 et 3 du présent document, on peut inclure un éventail d'installations de transformation dans une même strate si la nature de l'approvisionnement en fibre et les risques y afférents sont comparables entre les installations (par exemple, trois scieries, une usine de contreplaqués et une usine de pâte à papier) et si celles-ci utilisent de la fibre présentant un profil de risque semblable (provenant, par exemple, du même état ou de la même province ou de la même région). Si une des scieries importe des bois tropicaux, elle nécessite une strate distincte.

⁴ Pour déterminer l'incidence des conclusions d'un audit précédent sur une stratégie d'échantillonnage, on doit prendre en compte à la fois le besoin de constater officiellement la résolution des non-conformités relevées précédemment (ce qui peut nécessiter une visite sur place) et les incidences de ces conclusions quant au maintien de la conformité des sites individuels avec les normes applicables.

⁵ Où n = nombre de sites dans la strate.

⁶ Un audit de la fonction centrale repose principalement sur des entrevues et une revue de documents et de dossiers, et peut être mené à l'aide d'une combinaison d'activités d'audit hors site, d'activités complémentaires effectuées grâce à un accès aux dossiers électroniques aux sites individuels et de visites au bureau central, s'il y a lieu.

5.3.1 Lors de la détermination de la durée globale d'un audit multisite, il faut viser à garantir à tout le moins le même degré de confiance que procurerait l'application de la norme IAF MD 1. Le calcul du nombre de jours d'audit doit suivre les principes généraux énoncés dans la disposition 9.1.4 [« Détermination de la durée de l'audit »] de la norme ISO 17021:2011, dans la norme IAF MD 5 et (dans le cas d'un audit de système de gestion intégré) dans la norme IAF MD 11.

5.4 Non-conformités

5.4.1 La fonction centrale doit remédier aux non-conformités relevées aux niveaux des sites ou de l'organisme en prenant en compte tant les incidences au niveau des sites que les incidences plus larges sur l'organisme dans son ensemble.

5.4.2 Si une *non-conformité majeure* est constatée, un certificat de conformité ne doit pas être délivré avant que l'*organisme certificateur* n'ait vérifié que la mesure corrective approuvée par l'*auditeur principal* a été mise en œuvre tant à l'échelle du site qu'à celle de l'organisation dans son ensemble.

5.4.3 L'*organisme certificateur* doit constater officiellement la résolution des non-conformités mineures relevées lors du prochain audit prévu. Il peut avoir à modifier pour cela la stratégie d'échantillonnage des sites pour cet audit⁷.

5.5 Rapports d'audit

5.5.1 L'*organisme certificateur* doit produire un rapport d'audit portant sur l'organisation multisite dans son ensemble. Des rapports pour les sites individuels peuvent aussi être produits pour résumer les constatations à ce niveau, mais ils n'éliminent pas le besoin d'un rapport au niveau de l'organisme.

6. Compétence et évaluation des organismes certificateurs

6.1 Avant de mener une certification multisite selon les méthodes décrites dans la présente annexe, un *organisme certificateur* doit s'être doté de procédures documentées pour guider les *équipes d'audit* dans la planification et la réalisation et la préparation de rapports d'audits de certification multisite.

7. Communication avec le public et plaintes concernant les certificats multisites

7.1 Pour les audits portant sur les exigences des chapitres 2 et 3 du présent document, l'organisme certificateur doit produire un rapport d'audit sommaire qui, outre les exigences du chapitre 10 [« Communications et présentation de rapports au public »] du présent document, indique:

- a. que la certification est une certification multisite;
- b. si l'organisation multisite est une organisation de certification de groupe;
- c. l'approche d'échantillonnage (strates, emplacements, nombre de sites échantillonnés et pourcentage des sites échantillonnés dans chaque strate);
- d. toute modification de la portée de la certification multisite depuis le précédent rapport sommaire.

7.2 Le certificat d'une organisation multisite est délivré à la fonction centrale et comprend une annexe énumérant les sites participants. La fonction centrale doit en donner copie à tous les sites participants.

8. Interprétations et demandes de renseignements et plaintes officielles du public

8.1 Au moment d'évaluer la validité d'une plainte soulevée à propos d'un site particulier, l'organisme certificateur doit l'analyser au niveau du site lui-même et, s'il y a lieu, au niveau de l'organisme dans son ensemble⁸.

⁷ Par exemple, si une non-conformité mineure a été constatée à un site d'exploitation en 2015, il est nécessaire de constater officiellement sa résolution en 2016, et ce, peu importe si le site fait partie ou non de l'échantillonnage en 2016. Par conséquent, la stratégie d'échantillonnage doit comprendre un processus pour constater officiellement la résolution des non-conformités au niveau des sites.

⁸ Par exemple, lorsqu'une plainte a des incidences sur l'efficacité d'un processus administré par la fonction centrale (comme les procédures, la surveillance ou la vérification interne), on doit aussi considérer les incidences sur la fiabilité de l'information des autres sites au sein de l'organisme.